

PRISONS

Rédaction et Administration :
120, Rue du Cherche-Midi, PARIS (6^e)

PARAIT TOUS LES TROIS MOIS

ET PRISONNIERS

Sommaire du N° 51

Abbé Pierre DUBEN : **Si nous pouvions ne pas avoir peur**

J. COUVIGNOU : **Prostitution et proxénétisme (1^{re} partie)**

Céline LHOTTE : **Ilôts battus des flots (1)**

Jeanne GAUTHIER : **Poèmes**

Général PALOQUE : **Le procès de la courte peine (fin)**

Elizabeth DUPEYRAT : **Première communion de prisonniers**

Un pasteur : **Si qu'y reviendrait...**

J. BAUZAC : **Le nom**

S. LE BEGUE : **Les prisons de l'Ancien Régime**

Liste des centres d'accueil qui reçoivent des sortants de prison (fin) :

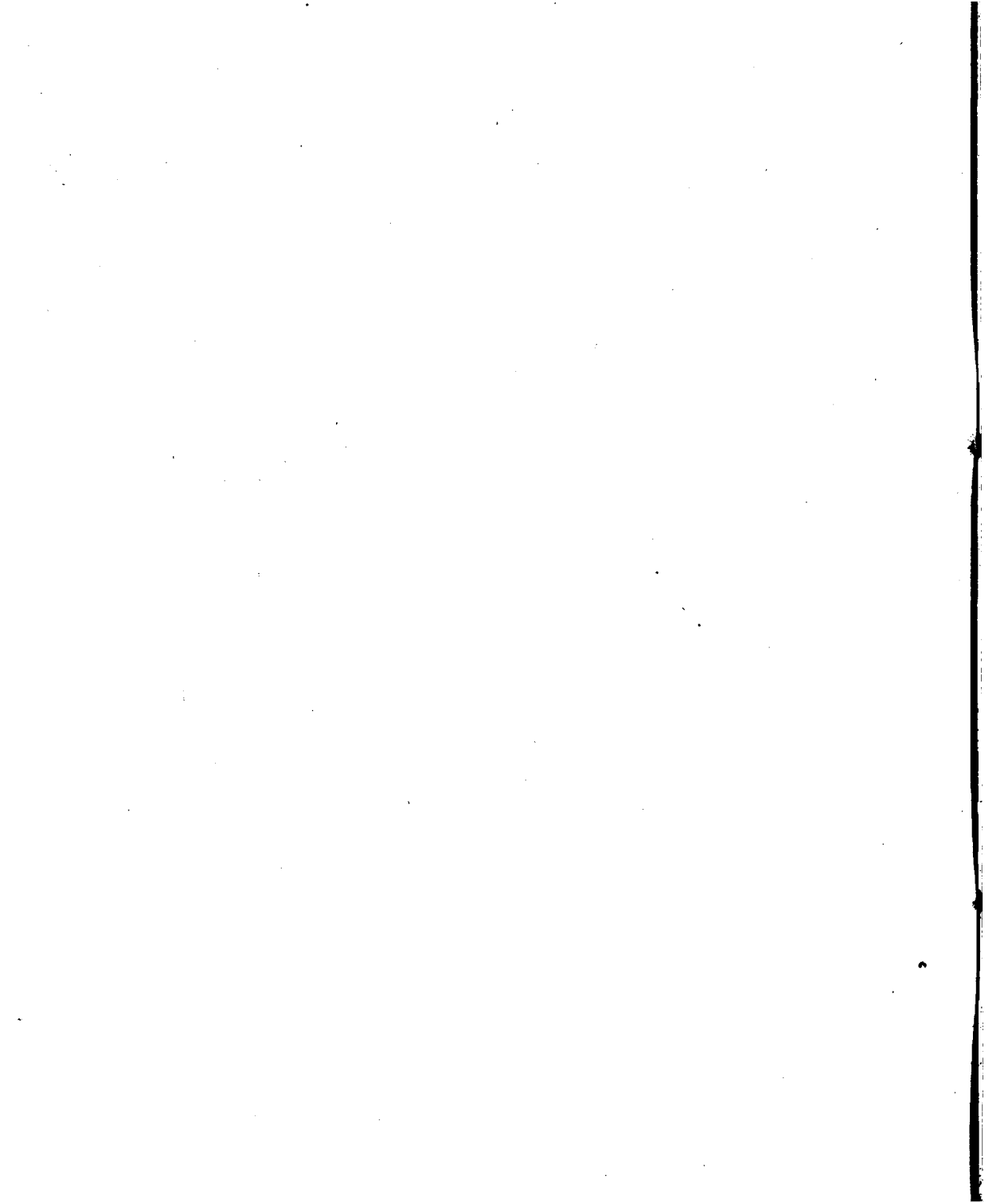
Belgique - Italie - Pays-Bas - Suisse

Informations

Nous avons lu pour vous

Le « cas » de Prisons et Prisonniers

CE NUMÉRO NE CONTIENT QUE DE L'INÉDIT



LE SECRET DE LA CONFESION

UNE MISE AU POINT DE L'AUMONERIE GÉNÉRALE DES PRISONS



Désireux de sauver un condamné qui s'affirmait innocent, l'aumônier d'une prison a écrit le mois dernier au ministre de la Justice. La famille du condamné ayant obtenu récemment de l'aumônier copie de cette lettre, l'a aussitôt publiée dans la presse.

Dans cette fameuse lettre, il n'est pas fait mention de confession, mais uniquement d'un « secret confié ». Cependant de nombreux journaux ont épilougué à ce propos sur les Aumôniers de prisons et le secret de la Confession. Dans ces articles, la bonne volonté l'emporte souvent sur la théologie et le droit. Les principaux points oubliés sont les suivants :

1. *Pour tout prêtre catholique, qu'il soit ou non aumônier de prison, la loi est la même : dans l'administration du sacrement de Pénitence, l'obligation du secret est totale. Le prêtre ne peut utiliser d'aucune manière ce qu'il a appris dans la confession. Le Droit Canon est formel. Et il n'y a aucune échappatoire possible ;*

2. *Dans la Confession, beaucoup semblent ignorer que le prêtre a un rôle « médicinal ». Il n'est pas un « écouteur » passif. Il indique les moyens de guérir le péché. Il propose les remèdes contre les tentations. Dans les cas graves, il imposera — sous peine du refus de l'absolution — les mesures à prendre.*

Si Pierre, témoin d'un accident d'auto possède la preuve que le conducteur est innocent mais hésite à l'innocenter, je ne me contenterai pas d'enregistrer son aveu : le confesseur n'est pas une caisse enregistreuse de péchés. Je rappellerai à Pierre qu'il est obligé de témoigner en justice. Mais je ne témoignerai pas à sa place. Le confesseur n'est ni un avocat, ni un paravent.

3. *Le péché n'est pas seulement une offense à Dieu. Il est toujours, car nous sommes dans l'Eglise liés en charité à nos frères, une offense à la communauté. Et il appelle réparation vis-à-vis de la communauté. Neuf fois sur dix, le public oublie ce caractère « social » du péché, et donc de la Pénitence...*

4. *L'analogie du confesseur se chargeant de la restitution d'un objet volé ne vaut pas ici.*

En effet, si Paul ayant volé un tableau précieux s'en confesse ensuite, je l'oblige à le restituer au propriétaire. Et je puis, sur sa demande, hors de la confession, accepter d'assurer à sa place la restitution. Le geste est efficace, le vol matériel est réparé et le secret gardé.

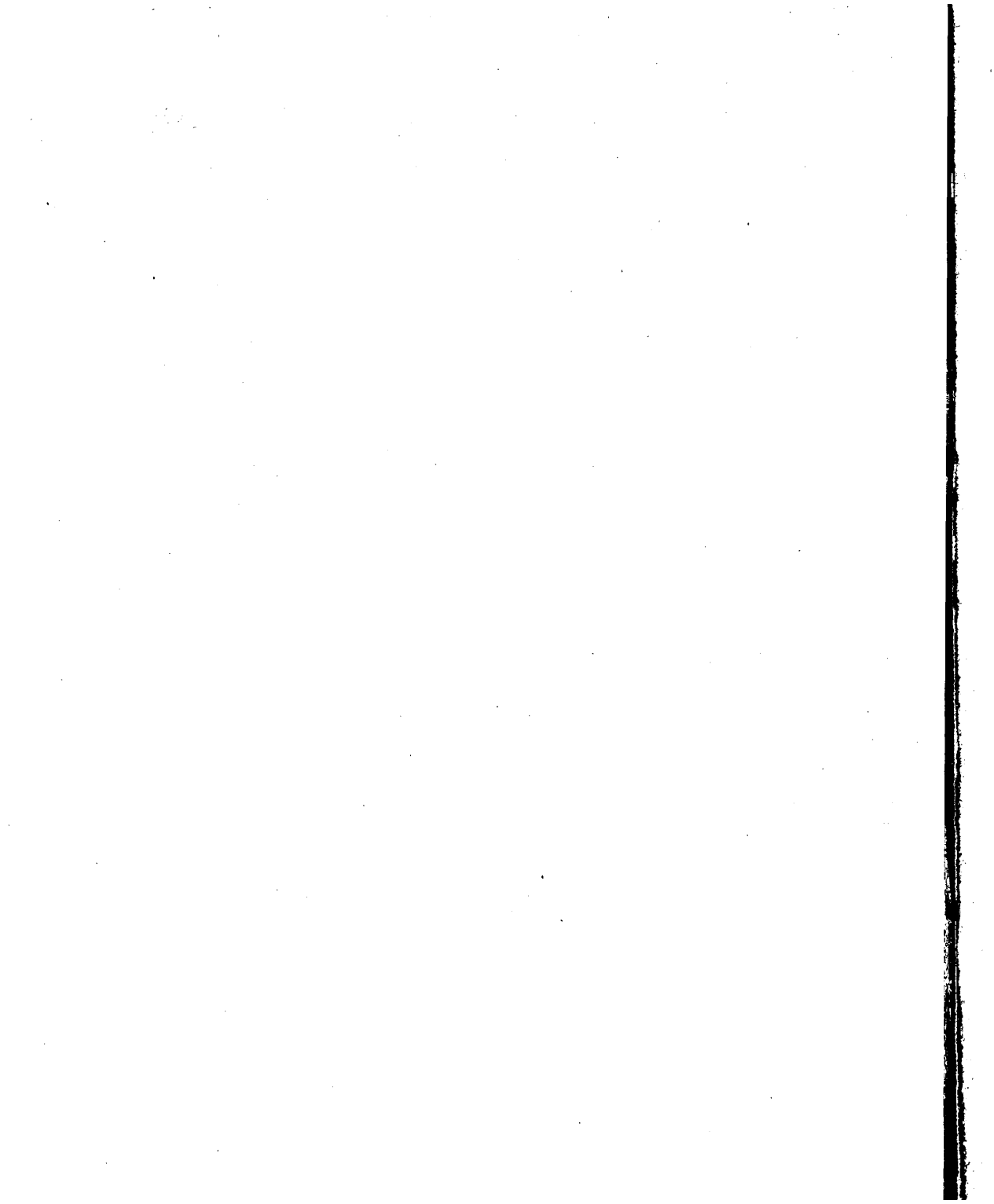
Mais, si Paul conserve un témoignage, je ne puis, à sa place témoigner. En effet, un tableau restitué est palpable, estimable, contrôlable : un tribunal pourra l'expertiser et reconnaître que le vol est réellement réparé.

Au contraire, un tribunal ne peut accepter le témoignage non contrôlable d'un témoin qui s'abriterait derrière une loi de secret pour ne pas prouver ce qu'il avance. Où en serait-on en justice, si celle-ci était rendue sur des propos anonymes se refusant à la clarté de témoignages publics et contradictoires ?

Voilà pourquoi un témoignage abrité sous le sceau du secret est inutilisable en droit.

Voilà pourquoi, en fait, l'Aumônerie générale interdit à tous ses Aumôniers de prisons de venir témoigner — sous quelque prétexte que ce soit — en justice.

L'Aumônier général des prisons,
Mgr Jean RODHAIN.



SI NOUS POUVIONS NE PAS AVOIR PEUR

Il y a bien longtemps, nous avons commencé une exploration dans le monde mystérieux de la souffrance. Nous sommes trop violemment en contact avec elle, dans la vie des autres — elle entre aussi trop dans notre vie à nous — pour que nous ne cherchions pas à voir ce qu'il y a derrière.

Nous avons, dès l'abord, découvert l'invasion par elle de ceux dont l'offrande a été prise au sérieux par le Seigneur.

Nous avons ouvert une longue parenthèse : car nous avons été amenés à nous étonner de la constance et de la précision avec lesquelles une souffrance déterminée était le lot constant de chacun de ces élus, et lui collait à la peau.

Et, nous étonnant, nous avons voulu comprendre plus loin et nous avons découvert que tous les êtres, nos frères malheureux autant que nous, ont une mission dont ils ont rarement conscience, et qu'ils réalisent souvent sans en avoir conscience.

*
**

Je voudrais maintenant boucler la boucle et revenir à notre souci initial, la souffrance et son sens. Dans notre vie tout d'abord.

Je voudrais découvrir avec vous que les deux cris jaillis il y a vingt siècles jaillissent encore en nous — et que c'est bien ainsi, et nécessaire :

Le cri du désespoir fondamental : « Mon

Dieu, mon Dieu, pourquoi m'as-Tu abandonné ? ».

Le cri de la joie essentielle : « Dieu est vainqueur. Il est avec nous jusqu'à la consommation des siècles ».

*
**

C'était à la fin d'une recollection, terminée sur les perspectives de la Victoire de Pâques continuée aujourd'hui.

En partant, une Assistante Sociale me dit : « Tout ça, ce sont des mots. Ils ne correspondent à rien. Car nous sommes dans le pétrin et nous n'en sortirons jamais. Rien ne vaut la peine ».

Je connaissais son cran et sa foi. Ces paroles, dans sa bouche, avaient une résonance de Calvaire. Et tout son être m'apparut écrasé. Que lui dire ? Je ne pus qu'avoir mal très fort, avec elle — et, en même temps, s'imposait une allégresse. Car je savais que le désespoir qui avait envahi cette vie (l'apparence de désespoir, plutôt, mais si affreux) était la réponse du Seigneur à une vie bellement offerte à Lui et aux détenus.

*
**

Ce grand écoeurement qui vous prend, et vous devez vous accrocher de toutes vos forces pour ne pas basculer dans le néant... mais vous ne basculez pas, car le Seigneur, qui est présent et vigilant, sait bien lorsque la coupe est pleine...

Cette grande misère qui fait sombrer votre cœur tout au fond de vous-même... ce sentiment d'inutilité, de gâchis, d'indignité aussi, et de misère...

Que de fois j'en reçois la confiance ! Elle est poignante et brisante. Elle est source chaque fois renouvelée d'étonnement et d'admiration. Car chaque fois, elle vient d'êtres dont je connais la plénitude lumineuse de vie, et chez lesquels je m'attendrais à trouver, sinon une satisfaction de soi, au moins le sentiment du devoir bien accompli.

*
**

Le devoir bien accompli... qui, dans nos secteurs peut savoir ce que ces mots signifient ?

Le Seigneur ne veut pas que nous ayons bonne conscience. Il ne serait pas juste que nous l'ayons, nous qui vivons avec ceux dont le tourment est de ne pouvoir être en paix avec eux-mêmes.

Et d'ailleurs nous sommes loin du compte, quoi que nous fassions !

Mais parfois nous voyons notre insuffisance avec une telle intensité qu'il se produit comme un effondrement de tout, en nous.

Et parfois nous serions trop en paix (cela peut nous arriver : car il est bon d'être en paix — mais pas trop tranquille et sans problème). Mais intervient quelque circonstance extérieure qui fait un beau travail instantané de raz de marée.

Et, d'une manière ou de l'autre, tout n'est que ruines et destructions. Et il nous semble que c'est définitif.

*
**

Qu'ils se trompent, ceux qui pensent que notre foi est une sorte d'assurance tous risques contre la souffrance !

Ceux qui vivent de Dieu sont au contrai-

re appelés à souffrir très fort. Leur capacité de souffrance prend des proportions vertigineuses à mesure qu'ils s'approchent du Seigneur :

Par leur sensibilité sans cesse affinée et de plus en plus vibrante.

Par leur regard toujours plus attentivement posé sur les humains et leurs besoins et leurs drames.

Par leur désir toujours plus précis de prendre sur eux fardeaux et tristesses pour que les autres, moins solides, soient moins écrasés et continuent à vivre.

Deux détresses donnent une impression d'infini. Celle des désespérés (ils sont rarissimes, les vrais désespérés). Et celle des élus du Seigneur.

La première nous submerge d'angoisse et de mortelle tristesse. Je ne l'ai rencontrée que deux ou trois fois, et j'en frémis encore.

La deuxième nous fait participer à l'écartèlement où sont ceux qui veulent vivre de l'Esprit dès cette terre charnelle.

*
**

Car ils sont écartelés. Et la joie est aussi profonde que la tristesse, la certitude plus absolue que la désespérance, la lumière fulgurante au plus profond de la nuit.

Rien peut-être ne permet de prendre conscience de la réalité du Seigneur Dieu et du monde de l'Esprit mieux que cette affirmation en un humain de la Joie pleine en plein déchirement de mort.

Ils sont écartelés, mais ont une certitude de victoire que rien ne trouble alors même qu'ils expriment le contraire.

Et ils ne sont pas psychiquement dérangés. Ils réalisent le parfait équilibre dans l'affrontement des forces opposées. Cet équilibre est un défi aux lois de la nature.

Sa précarité semble telle que l'on a souvent peur. Mais il est plus inébranlable que l'équilibre le plus statiquement établi.

**

« Dieu est Vainqueur. Il est avec nous jusqu'à la consommation des siècles ».

Un jour ou l'autre ils le savent. Un jour ou l'autre nous le saurons.

Nous le saurons parce que Dieu manifestera assez sa puissance dans l'avenir pour que nous ayons largement la certitude nécessaire.

Nous le saurons aussi parce que Dieu permettra que nos yeux s'ouvrent à toutes les manifestations de Sa puissance envers nous dans le passé.

Car c'est vrai : si nous savons regarder, nous avons assez de preuves. Mais que

nous regardons mal... et que nous oublions vite ! Les Apôtres et disciples après la Résurrection, furent plutôt miteux. De ce point de vue-là, que nous sommes bien de leur lignée !

**

Contrastes, oppositions, déchirements, écartèlements : telle sera notre vie.

Mais la victoire sera à Dieu, c'est-à-dire au Beau.

Notre Alleluia sera d'autant plus triomphal que nous aurons mieux accepté le risque d'avoir à lancer un jour le « lama sabachtani » qui, jusqu'à la fin des temps, sera l'expression de la totale déréliction.

Si nous pouvions ne pas avoir peur...

Abbé P. DUBEN.

PROSTITUTION ET PROXENETISME

par J. COUVIGNOU
Commissaire Divisionnaire

On parle beaucoup de la prostitution et on écrit plus encore sur ce thème. Cette question a trouvé un écho attentif dans l'opinion. Fréquemment, des associations, des ligues, réunissent des assemblées pour « dénoncer et combattre » ce fléau ; fréquemment, la grande presse se livre sur ce sujet à des enquêtes aux conclusions toujours sensationnelles.

Les uns dressent un constat de faillite de la législation actuelle et prônent le retour pur et simple au système réglementariste. Les autres refusent absolument que ce problème soit reconsidéré dans ses principes.

Les uns et les autres, cependant, s'accordent en général sur un point : ils laissent aux autorités administratives la responsabilité des échecs enregistrés et les taxent, tour à tour, d'indulgence coupable, de sévérité systématique et mal éclairée ou d'incompétence pure et simple.

Oubliant ces commentaires souvent passionnés il convient d'exposer, de façon très objective, cette question de la prostitution et du proxénétisme qui lui est indissolublement lié et, au passage, d'évoquer les difficultés auxquelles se heurtent ceux qui ont pour mission de se pencher quotidiennement sur ces problèmes.

A. — LA PROSTITUTION

DEFINITION

« La prostitution est le fait, pour un individu de l'un ou de l'autre sexe, de

consentir à des relations sexuelles avec un nombre indéterminé d'individus de l'un ou de l'autre sexe, moyennant une rémunération ». (Définition donnée par l'article 1^{er} du Décret du 5 Novembre 1947 portant application de la Loi du 24 avril 1946).

Cette définition implique les éléments suivants :

1. Des relations sexuelles, quelle qu'en soit la nature,
2. Des personnes de l'un ou de l'autre sexe (prostitution homosexuelle),
3. Un nombre indéterminé de partenaires : d'où exclusion de la femme entretenue qui n'a qu'un amant,
4. La rémunération sous toutes ses formes, ce qui exclut la femme légère qui fréquente plusieurs amants sans se faire payer,
5. L'habitude.

Un acte isolé ne saurait être considéré comme prostitution.

Pourquoi les femmes se livrent-elles à la prostitution ?

Parmi les causes principales, il faut mettre au premier rang certains facteurs économiques et sociaux, tels que la misère.

Les prostituées sont souvent attirées par l'appât du gain.

Les bas salaires constituent certainement un des facteurs déterminants. Les em-

ployées, les ouvrières qui n'arrivent pas à boucler leur budget, les filles-mères qui ne pourraient payer la nourrice de leur enfant avec leur salaire normal, se laissent racoler après leur travail et s'aperçoivent bientôt que deux ou trois rencontres par semaines triplent au moins leurs revenus.

Mais d'autres causes d'ordre psychologique ou même physiologique, sont tout aussi importantes : la stupidité, le manque de volonté, la paresse, sont autant d'éléments déterminants. Une fille, bonne à rien, est toujours capable de se prostituer encore qu'il faille être plus avisée qu'on ne croit pour réussir dans la profession.

La sensualité peut être à l'origine de la prostitution, mais c'est surtout la facilité apparente du métier et parfois la contrainte : le souteneur qui est d'abord l'amant adoré, acquiert de l'ascendant et ensuite il exige. Pour échapper à ses exigences, il faut certainement un courage dont peu sont capables.

Formes de prostitution.

1°) Il y a des prostituées notoires, qui exercent ouvertement cette profession d'une façon habituelle.

2°) Il y a des prostituées occasionnelles. Comme leur nom l'indique, elles ne se livrent que d'une manière intermittente à la prostitution, hors des heures de travail, à l'insu d'un mari ou d'une famille, et simplement pour augmenter un budget insuffisant.

3°) Il y a des prostituées non avouées. Elles se livrent habituellement à la prostitution et n'ont pas d'autre source de revenus.

Elles ne stationnent pas dans les rues ou très rarement, mais fréquentent les bars. Elles ne racolent pas ou le font très discrètement. Elles se laissent simplement aborder.

Dans les bars, elles acceptent une invitation à boire, bavardent avec le client, et l'accompagnent à son domicile ou dans un hôtel. Pour se faire payer, elles prétextent des ennuis financiers passagers,

mais ne demandent pas ouvertement de l'argent.

Certaines arrivent à connaître un certain nombre de clients riches et généreux qu'elles rencontrent périodiquement.

La plupart de ces femmes cherchent à sortir de la prostitution par un mariage ou un concubinage.

4°) Les « entraîneuses ». Ce sont des femmes qui se tiennent dans des cabarets, bars ou restaurants de nuit, pour faire consommer le client et qui, souvent, l'accompagnent pour terminer la nuit dans des entretiens plus intimes.

5°) Les call-girls : Ces prostituées attendent chez elles ou dans un bar, le coup de téléphone qui les dirigera vers un client.

6°) Les amazones : Ce sont des prostituées qui recherchent leurs clients en circulant en voiture, au Bois de Boulogne, aux Champs-Élysées ou sur les grands boulevards.

L'intérêt du problème.

a) Sur le plan moral.

La prostitution est incontestablement un mal, puisqu'elle revient à mettre dans le commerce une fonction naturelle (fonction de reproduction) donnée par la nature à l'homme, pour la perpétuation de la race.

Elle porte également atteinte à la liberté et à la dignité de la femme.

b) Sur le plan social.

— Inconvénients : Elle crée un pôle d'attraction vers le vice et favorise la réalisation de tendances malsaines, en donnant libre cours aux perversions sexuelles.

— Avantages : Par contre, elle constitue un exutoire aux passions sexuelles normales ou déviées de certains individus qui, sans les prostituées, seraient susceptibles de faire supporter leurs débordements aux femmes honorables.

Si la prostitution était brusquement supprimée, nul doute que le nombre de délits sexuels augmenterait. C'est donc en quelque sorte une « soupe de sûreté ».

c) *Sur le plan criminologique.*

La prostitution est à la base même d'un certain nombre de délits « Sui-generis » qui sont entièrement liés à l'existence du fait prostitutionnel ; tels sont les délits de proxénétisme qu'elle suscite ; certains outrages publics à la pudeur ; une catégorie spéciale de vol, dits « vols à l'entôlage », etc...

Elle est parfois à l'origine de certains crimes de sang, qui se manifestent par des règlements de compte entre bandes rivales, ou simplement entre deux individus qui se trouvent en concurrence pour l'exploitation de la même femme.

Les prostituées elles-mêmes sont souvent victimes de délits : vol à l'aide de violences de la part de jeunes dévoyés ou malfaiteurs de peu d'envergure, coups et blessures, rixes.

Enfin, les milieux prostitutionnels attirent à eux les malfaiteurs de tout acabit, qui vont y dilapider les fruits de leurs méfaits.

d) *Sur le plan médical.*

La multiplicité des contacts peut accroître le nombre de contaminations vénériennes.

Il est toutefois certain que les progrès scientifiques des dernières années ont fait regresser d'une manière extrêmement sensible les contagions vénériennes de toute nature.

HISTORIQUE

La prostitution qu'on dit être « le plus vieux métier du monde », a vraisemblablement son origine dans la valeur marchande que prirent les femmes sur les marchés d'esclaves, à la suite des guerres.

Elle correspond également au fait, vieux comme la nature humaine, que certains hommes, moins avantagés physiquement que d'autres, et désireux d'assouvir malgré tout leurs désirs sexuels, étaient contraints de compenser, auprès de la femme désirée, leur manque de charme physique par des cadeaux et présents.

Quoi qu'il en soit, les plus anciennes

civilisations font état de la prostitution, pour l'interdire ou la réglementer.

En France, une ordonnance de Saint Louis (1254) chassait les prostituées des villes et prononçait la confiscation de leurs biens.

Elles entrèrent dans la clandestinité et poursuivirent leur honteux négoce sous l'aspect de femmes respectables. De ce fait, des erreurs étaient commises, certaines femmes honorables étaient prises pour des prostituées.

Une deuxième ordonnance de Saint Louis toléra les prostituées, mais elles furent notées d'infamie, et on leur désigna des lieux pour demeurer, après les avoir chassées de leur demeure.

Dans notre ancien droit prévalurent alternativement les systèmes réglementariste ou abolitionniste.

Dans la lutte contre les diverses manifestations de la prostitution, au XIX^e siècle et pendant la première partie du XX^e, ce sont surtout des considérations d'ordre public, de santé et de sécurité qui ont prévalu, et l'on peut dire que le régime « réglementariste » était fondé sur ces impératifs.

A ces préoccupations qui tendent surtout à protéger la société contre le milieu prostitutionnel, se sont ajoutées, après la dernière guerre, les soucis de protéger la femme contre les profiteurs de la prostitution et celui de la détourner d'un travail particulièrement dégradant.

Ces principes ont présidé à l'élaboration du régime dit « abolitionniste » qui est à la base de notre législation actuelle en la matière.

Pour une meilleure compréhension de la situation, il faut d'abord rappeler brièvement les caractéristiques du système réglementariste et ses résultats sur les manifestations de la prostitution.

Le système réglementariste antérieur à la loi de 1946.

Sous ce régime, l'autorité administrative dispose de pouvoirs étendus basés sur la loi municipale qui donnent au Préfet de

Police à Paris et aux Maires en province la possibilité de prendre toutes mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité et la décence publique.

Il existe deux catégories de prostituées : celles qui exercent en maison de tolérance (1.500 environ à Paris), et celles qui exercent sur la voie publique (4.500 à Paris).

— Les prostituées sont inscrites sur un registre et une carte constatant cet enregistrement leur est délivrée. Celles qui ne sont pas inscrites sont qualifiées « clandestines ».

Le fonctionnement des maisons de tolérance est sévèrement réglementé. Celles-ci sont autorisées par l'Administration.

— La prostitution dans la rue fait l'objet de mesures restrictives rigoureuses qui ont pour but :

— d'interdire certains lieux aux prostituées (abords des églises, des gares, des écoles, grands boulevards, Bois de Vincennes et Bois de Boulogne),

— d'interdire l'exercice de la prostitution sur la voie publique avant 7 heures du soir et après minuit,

— de prohiber tout comportement indécrot de la part des prostituées.

Toutes les prostituées sont soumises à un contrôle médical périodique effectué par des médecins de l'Administration.

La violation de ces dispositions réglementaires est frappée de peines de détention administrative qui sont infligées à Paris par une Commission placée sous le contrôle du Préfet de Police. Ces peines qui varient de 1 à 15 jours de détention ne sont pas inscrites sur le Casier Judiciaire.

Système peu orthodoxe en droit, mais système efficace car il permet de réprimer sur le champ les manifestations les plus choquantes de la prostitution et surtout d'écarter les femmes de débauche des points de la voie publique où leur présence constituerait un élément de scandale.

Le système réglementariste faisait l'objet de très vives critiques :

Sur le terrain des principes juridiques,

parce que de sa propre autorité la Police privait les filles publiques de leur liberté sans jugement ; sur le plan moral, parce que l'ensemble du système semblait donner à la prostitution une caution et, dans certains cas, arrivait à créer une sorte de monopole d'exploitation.

Sensible à ces critiques, le Législateur de 1946 a supprimé toutes les mesures de réglementation. Il n'a voulu voir dans la prostitution qu'un acte libre en soi, dont l'autorité n'a pas à connaître, dans la mesure où il ne revêt aucun caractère de publicité et de provocation dans ses diverses manifestations.

En résumé, le principe admis par la Loi du 13 Avril 1946, c'est que la prostituée libérée de tout contrôle administratif peut impunément exercer son commerce de débauche à condition qu'elle ne racole pas publiquement ; par contre, tous ceux qui rendent possible ce commerce ou qui en tirent profit sont passibles de sanctions pénales.

Les mesures édictées par la loi du 13 avril 1946.

Elles sont d'ordre administratif et d'ordre judiciaire.

Mesures administratives.

a) L'interdiction des maisons de tolérance sur l'ensemble du territoire national.

Cette mesure a été effectivement appliquée à Paris dans les 6 mois qui ont suivi la promulgation de la Loi.

La fermeture des maisons présentait des avantages :

— Dans une certaine mesure libération de la femme, d'une sorte d'esclavage dégradant.

Suppression de centres d'attraction sur une clientèle hésitante et incertaine devant les dangers et les inconvénients des entreprises clandestines de prostitution.

La notoriété de mauvais aloi de ces maisons et la tolérance officielle dont elles jouissaient, avaient sans nul doute un caractère scandaleux, maintes fois exploité contre notre pays dans les milieux internationaux.

Mais la fermeture présentait également des inconvénients :

— accroissement des entreprises de débauche clandestine,

— augmentation du nombre de prostituées sur la voie publique.

b) L'abrogation de toutes les dispositions réglementaires antérieures, et en particulier celles prévoyant l'inscription des prostituées sur des registres spéciaux de police ou leur faisant obligation de se présenter périodiquement aux services de police.

Egalement l'abrogation de tous règlements administratifs tendant à interdire la présence des prostituées sur la voie publique, à certaines heures et dans certains lieux.

c) L'article 6 de la loi du 13 Avril 1946, prévoit l'aménagement d'établissements pour accueillir, sur leur demande, en vue de leur rééducation et de leur reclassement, les personnes se livrant précédemment à la prostitution.

Elle prévoit que des traités pourront être également passés avec des institutions privées présentant des garanties suffisantes.

Aucun établissement public n'a été aménagé jusqu'à ce jour.

L'accueil et le reclassement des prostituées est resté dans le domaine de l'initiative privée.

d) Le législateur persuadé avec raison que, malgré les défenses édictées (interdiction de racolage et du proxénétisme), la prostitution subsisterait, entendit garder sur elle un contrôle sanitaire.

C'est ainsi que la loi du 24 Avril 1946 institua le fichier sanitaire et social de la prostitution dans le but de dépister les prostituées vénériennes.

Un décret du 5 Novembre 1947 précise que toute prostituée doit figurer sur ce fichier.

Il était procédé à cette inscription sur décision d'une Commission, dite Commission Départementale du Fichier, présidée

par le Directeur de la Santé et composée du Directeur Départemental de la Population, du Médecin chargé du Dispensaire Antivénérien, d'un représentant de l'Ordre des Médecins et d'une assistante sociale.

Beaucoup d'inscriptions étaient prises sur l'initiative des prostituées elles-mêmes.

La Police signalait au fichier (à Paris au Dispensaire St-Lazare) celles qui étaient interpellées sur la voie publique ou dans tout autre lieu (bars, hôtels, etc...).

Elles étaient convoquées et, au vu de l'enquête sociale, la Commission décidait s'il y avait lieu de les inscrire comme prostituées de métier.

Elles pouvaient faire appel de la décision.

La loi avait également prévue l'inscription d'office des prostituées condamnées, soit une fois pour racolage si elles étaient vénériennes, soit deux fois pour racolage en récidive.

Il est évident que toutes les prostituées ne figuraient pas sur le fichier : clandestines, prostituées occasionnelles, entraîneuses.

La Police s'attachait à les déceler et les signalait aux services sanitaires. Son rôle n'était d'ailleurs fixé par aucun texte ; mais les services de Police étaient pratiquement les seuls à pouvoir détecter les femmes se livrant à la prostitution, par des interpellations sur la voie publique ou dans des lieux mal famés. En général, tout au moins à Paris, ces femmes après avoir été questionnées sur leurs activités prostitutionnelles, étaient conduites au Dispensaire St-Lazare qui les signalait au service du Fichier.

Méthodes purement empiriques, illégales mêmes ; la Police aurait dû se contenter de signaler les prostituées aux services sanitaires ; mais des procédés plus directs paraissaient indispensables, sinon le service du fichier aurait dû s'en tenir, à peu de chose près, à la bonne volonté des prostituées pour obtenir leur inscription.

La loi ne prévoyait d'ailleurs aucune

sanction contre les femmes qui se prostituaient sans se faire inscrire. Elles avaient donc intérêt à rester dans la clandestinité qui leur permettait d'échapper aux servitudes qu'impliquait l'inscription au fichier.

Le Fichier Sanitaire était strictement confidentiel et secret ; la Police ignorait donc le nombre de prostituées inscrites.

On estimait généralement que pour Paris et le département de la Seine, le nom-

bre de prostituées inscrites ou clandestines étaient de 8.000 environ.

*

**

Sous le régime instauré par la Loi du 13 Avril 1946, les seules armes dont dispose l'autorité sont constituées par des mesures d'ordre judiciaire : la répression du racolage et la prostitution.

(A suivre)

ILOTS BATTUS DES FLOTS

I

LA MAISON MARIE-JEAN JOSEPH DE VILLEJUST

L'autoroute du Sud. Un joli temps d'Ile-de-France. A Longjumeau on bifurque, quelques kilomètres de vraie campagne, puis une longue allée d'arbres « Propriété privée ». C'est là.

Au sein de bois volontairement maintenus à l'état sauvage, voici le château, souriant et noble à la fois : Bois-Courtin, et Bois-Courtin, c'est mère Madeleine de Jésus.

Dans un cadre à la fois simple et raffiné, la voici et le temps ne semble pas marquer sur elle. Telle elle était voici dix ans, lors de notre précédente rencontre, telle je la retrouve, masque ascétique, où la bonté tempère l'acuité du regard, petite silhouette frêle mais qui ne rompt ni ne ploie et pour qui l'obstacle ne compte guère.

Le but de l'Œuvre ?

On sait que par décret du 15 janvier 1953, les enfants qui naissaient en prison demeuraient avec leur mère jusqu'à l'âge de 4 ans. Cette mesure, qu'on jugeait humaine et qui l'était sous certains aspects, a eu de graves répercussions sur le psychisme des enfants, les

premières années de vie conditionnant tout l'avenir de l'homme de demain.

C'était un véritable traumatisme que subissaient ces petits lorsqu'à 4 ans, subitement séparés de leur mère, ils découvraient un monde normal : des hommes, des enfants de tous les âges, des rues, des maisons, des jardins et des arbres, des autos et des chemins de fer au lieu d'un paysage carcéraire, limité à des cellules, à de hauts murs au sein d'une promiscuité quelque peu suspecte.

Le but, certes, était louable : ne pas priver un nouveau-né de l'amour maternel, d'autre part attacher la mère à l'enfant, ce qui était parfois pour elle un facteur décisif de relèvement.

Cela prévalant sur ceci une circulaire du 18 mars 1946 abaissa la limite d'âge prévue pour la séparation de 4 ans à dix-huit mois.

Une question alors se posait ? Qualaient devenir ces nourrissons ? Il y a parfois une famille prête à les accueillir et qui offre de suffisantes garanties de moralité : la maman les y reprendra

dès sa libération et il n'y a pas de problème.

Mais il arrive aussi qu'il n'y ait pas de famille, ou qu'elle soit indigne de ce nom, c'est alors l'Assistance Publique, et le risque, pour la maman, de se désintéresser de l'enfant au cours des années qui vont suivre.

Donner un foyer provisoire à ces tout petits, prendre contact avec la détenue, maintenir la liaison pendant toute la durée de la peine, et, à la sortie, réunir la mère et l'enfant, les réhabituer l'un à l'autre et les garder tout le temps nécessaire à une reprise de vie normale — ce qui, suivant les cas, peut aller de quelques semaines à quelques mois ou davantage — voilà le but que s'est proposé Mère Madeleine de Jésus.

*
**

D'autres femmes, libérées de justice aussi, mais sans enfants celles-là, trouvent asile à Bois-Courtin. Différents travaux mules en soie brodée notamment, fournis par des confectionneurs, assurent, pour le départ, un petit pécule de remise en route. Il arrive aussi que les pensionnaires demeurent à Bois-Courtin quelques années pour assurer les services généraux de la maison. 750 ont été admises depuis la fondation. Il y a douze lits.

*
**

Mais il y a aussi douze lits d'enfants et nous voici cheminant à travers les lilas en fleurs, vers le domaine des tout-petits, d'anciens communs transformés, avec quel art !

D'abord le jardin clos où librement jouent garçons et filles. Dans la maison, salle de séjour, salle à manger avec petites tables individuelles et multicolores en formica : aquarium, fleurs, images vives. Au premier, deux dortoirs :

quatre lits avec boxes, deux chambres pour les plus grands, deux salles de bain, une monitrice à chaque extrémité de l'étage. Tout cela clair, gai, accueillant.

*
**

Les enfants se précipitent, entourent leur « Mammie », tendent les bras, quérent un baiser. Ils sont épanouis, pleins de confiance, et, apparemment, de santé.

Que de drames en puissance pourtant, dès maintenant, chez quelques-uns de ces innocents !

Cette fillette — elle est là depuis plusieurs années — qui, toute pâle, se dresse devant Mère Madeleine de Jésus et demande, tragique : « Toi, au moins, tu ne vas pas me perdre ? Tu me promets que tu ne me perdras jamais ? »

Et cette autre qu'une mesure de Justice a rendu à sa mère pour quelques mois à titre d'essai et qu'une autre décision vient de renvoyer à Bois-Courtin : « Mammie, ce n'est pas vrai n'est-ce pas, tout ce que maman dit de toi ? »

Et il faut alors tenter d'expliquer sans blâmer qui que ce soit.

*
**

Mais écoutons Mère Madeleine de Jésus nous présenter sa petite famille : Annette, neuf ans, n'a jamais vécu avec sa maman en dehors de ses premiers dix-huit mois. Mimi, cinq ans et demi, a d'extraordinaires dispositions pour le dessin.

Et puis Nadine, quatre ans et demi. Sa mère, libérée depuis deux ans, ne s'est, à aucun moment, préoccupée d'elle.

Voici Stéphane, trois ans, sa maman lui a préféré la compagnie d'un Nord-Africain.

Colette, trois ans et demi, dont le papa et la maman sont en prison et se marieront sitôt libérés. Ils reprendront l'enfant dès qu'ils le pourront.

Riri a dix-huit mois. Il attendra à Bois-Courtin la libération de sa maman.

Janot n'avait qu'un an lorsqu'il a quitté la sienne. Celle-ci très malade en détention, a été obligée de s'en séparer avant qu'il ait atteint l'âge limite.

Claudie a dix-neuf mois. Les premiers jours elle n'a cessé d'appeler sa maman : elle ne la retrouvera que dans deux ans.

Philippe et Thierry, deux jumeaux de seize mois sont là avec leur mère qui, libérée, n'avait ni domicile, ni travail. Le père achève de purger sa peine. Le ménage se reconstituera dès sa libération.

Quant à Bernard, dix-neuf mois, sa maman a une très longue peine ; il est donc là pour de nombreuses années.

—Après... vous revoyez vos pensionnaires ?

— Souvent, surtout quand les choses vont mal, mais certaines préfèrent couper complètement avec le passé et tenter de repartir à zéro. On ne saurait le leur reprocher.

C'est sûr, mais, bien que Mère Madeleine de Jésus n'en dise rien, on peut imaginer les déchirements successifs. Ces petits auxquels on a donné tant de tendresse, et pendant tant d'années parfois, et qui disparaissent brusquement pour toujours...

*
**

Un enfant s'approche de nous.

« Faites attention, nous dit une monitrice, il mord ! »

Alors Mère Madeleine de Jésus, d'avouer :

— Hélas, à cause des autres nous ne pourrions peut-être pas le garder !...

Et je pense avec tristesse que, d'ici quelque vingt ans peut-être, nous jugerons en ce petit innocent les fautes de ses ascendants.

Car « les pères ont mangé les raisins verts »...

Céline LHOTTE.

Maison Marie-Jean Joseph
Villejust par Palaiseau (S.et-O.)

Tél. : 928-16-86

C.C.P. Maison Marie Jean Joseph 8152-01 Paris

POÈMES

I

21 RUE CASSETTE

Notre-Dame du Coin de Rue,
Portant l'écuelle et l'Enfant
Et sur icelle le pain blanc,
Notre-Dame de Bienvenue,
Accueillez le pauvre, l'errant,

Le pauvre qui n'a point de gîte,
Le pauvre qui ne mange pas
Et qui n'a plus, d'un bon repas,
Souvenance même du rite...
O vous qui regardez en bas,

Notre-Dame de l'Assiette,
Pour voir les affamés repus,
Baillez-leur donc quelques écus...
O Notre-Dame, en leur cassette,
Seront toujours les bienvenus.

Lors, voyez ma détresse, ô Mère
Et pour l'amour de votre Fils
Qui mange en vos bras, si gentil,
Ecoutez mon humble prière
Du coin de rue. Ainsi soit-il !

Notre-Dame de la Misère
Et Vous, mon doux Prince, Jésus,
Pitié pour le pauvre trouvère
Qui vous offre ses oremus.

23 juin 1961.

II

A NOTRE-DAME DU SOURIRE

(Suite de 21, rue Cassette)

Hélas ! mes yeux m'avaient trahie
Et tu ne portais pas de pain !
Ton doux Jésus n'avait pas faim...
Ciel ! Dois-je craindre la folie ?
Ce que tu tenais dans ta main,

C'était un bouquet de fleurettes,
Un gros bouquet rond, bien tassé,
Bien serré, compact, entouré
D'un papier plat, sa collerette.
Et moi, qu'avais-je imaginé ?

Repassant près du coin de rue,
Le soleil dardait tous ses feux :
Lors, la méprise de mes yeux
En un instant m'est apparue
Et j'ai pleuré pour tous les gueux...

Envolé le bon pain de mie !
Adieu, rustique déjeuner
Que j'avais cru voir s'avancer !
— Mais pourquoi cette erreur, ma mie ?
— Ce jour-là, point n'avais mangé...

O Notre-Dame du Sourire
Et toi le plus beau des enfants,
Même si je ne sais le dire,
Pitié pour les pauvres errants !

Andrée GAUTHIER.

Paris, 27 juin 1961.

LE PROCÈS DE LA COURTE PEINE

par le **Médecin Général PALOQUE**
Président de l'Entraide Sociale aux Prisonniers

(Suite et fin)

Il importait donc de promouvoir chez nous des mesures nouvelles basées sur les résultats concluants acquis en de nombreux pays.

Dès 1948, M. P. Amor, directeur et animateur de l'administration pénitentiaire, préconisait l'adoption de la probation en France et soumettait à la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle le « système de l'Épreuve surveillée » qui, après une étude approfondie faisait l'objet, en 1949, d'un avant-projet de loi.

Immédiatement après le Congrès de La Haye, la Société Générale des Prisons sous l'inspiration de son Secrétaire Général M. Clément Charpentier et l'impulsion de son actif continuateur, M. le premier Président Cannat organisait un vaste cycle d'études sur la suppression des courtes peines et leurs substituts. De 1951 à 1960 la Société Générale des Prisons a ainsi étudié :

- les mesures de sûreté en faveur des jeunes adultes ;
- l'amende de substitution ou libération pécuniaire ;
- l'utilisation en droit pénal des prestations du droit fiscal ;
- les arrêts de fin de semaine ou week-end pénal.

Chacune de ces études ayant abouti à un avant-projet de loi soumis aux pouvoirs publics.

— en cours de délibération, depuis 1960, l'étude des interdictions.

Seul, de tous ces avant-projets, a été pris en considération par le législateur français le « Système de l'Épreuve surveillée », analogue à la Probation qui, remanié, figure dans le nouveau code de procédure pénale sous le nom de « Régime de mise à l'Épreuve ». Il constitue, en complément du sursis, la mesure essentielle de sûreté et de défense sociale propre à assurer la resocialisation du délinquant « en cure libre » : c'est la seule mesure judiciaire, en l'état actuel, qui permette au Juge français, la suppression et le remplacement des courtes peines, par mise à l'Épreuve en liberté surveillée. Néanmoins si les esprits sont généralement d'accord sur l'abandon rationnel de la courte peine, si les textes permettent dans ce sens des initiatives hardies, les réalisations restent modestes.

Au 2^e Congrès international des Nations Unies pour la Prévention du Crime et le traitement des délinquants (Londres, août 1960), M. Jean Dupreel, rapporteur de la question, déclarait : « Les données statistiques montrent que la grosse majorité

des peines d'emprisonnement prononcées par les Tribunaux sont de courte durée. Les peines de six mois et moins représentent en moyenne plus de 75 % des condamnations à la peine privative de liberté. Cette proportion indique l'importance du problème des courtes peines et fait apparaître l'opposition très nette qui existe à cet égard entre :

— d'un côté les législations qui prévoient ces peines et les tribunaux qui les appliquent ;

— et par ailleurs, l'enseignement de la doctrine pénologique qui, depuis longtemps, a mis en lumière les graves inconvénients de ce type de peine ».

Cette claire mise au point résume l'avis des compétences les plus qualifiées sur l'importance numérique, les inconvénients graves, le rôle néfaste de la « courte peine » qui continue à encombrer les Etablissements, les services, le personnel pénitentiaires, lesquels ont à remplir des tâches autrement importantes que cet inutile gardiennage.

Il n'est pas douteux que l'opinion publique convenablement informée de l'insécurité d'une telle situation, n'hésiterait pas à reconnaître le bien-fondé des mesures de substitution mises par le législateur à la disposition du Juge, et même à s'y associer : d'une part en renforçant le personnel bénévole qui constitue auprès des pouvoirs publics délégation de la communauté à l'œuvre de reclassement social, d'autre part, en incitant dans tous les secteurs du travail, employeurs, syndicats ouvriers, comités d'entreprises, à accorder une contribution moins parcimonieuse à cette œuvre de reclassement.

Parmi les mesures judiciaires proposées ou expérimentées comme substituts des courtes peines, les plus importantes sont la Probation ou mises à l'Épreuve et la Condamnation conditionnelle ou sursis. Nous en donnons, ci-après, un tableau comparatif où sont seulement confrontés :

- la Probation des pays anglo-saxons ;
- et le sursis avec ou sans mise à l'Épreuve, de la France.

TABLEAU COMPARATIF

Probation des Pays anglo-saxons	FRANCE	
	Sursis	Régime de la Mise à l'Épreuve
A. — La Probation est une mesure judiciaire autonome et indépendante.	A. — La mise à l'épreuve est une mesure judiciaire qui ne peut être prononcée que conjointement avec le sursis.	
B. — La Probation doit être librement acceptée par le délinquant qui manifeste ainsi devant le Tribunal sa disposition à se bien conduire.	B. — Sursis et mise à l'épreuve sont imposés par le Tribunal qui ne requière pas l'accord de l'intéressé.	
C. — La culpabilité étant établie, la Probation est prononcée par le Tribunal soit avant, soit après le prononcé de la sentence ; dans ce dernier cas, elle en suspend l'exécution. L'intéressé est mis en liberté surveillée et confié à un agent de Probation.	C. — Le sursis est accordé par le Tribunal après le prononcé de la condamnation ; il en suspend l'exécution. Le sursitaire est mis en liberté sans surveillance.	C. — La mise à l'épreuve avec sursis est ordonnée par le Tribunal après le prononcé de la condamnation ; elle en suspend l'exécution. L'intéressé est mis en liberté surveillée et confié à un agent de Probation.

FRANCE

Probation des Pays
anglo-saxons

Sursis

Régime
de la Mise à l'Épreuve

D. — Sauf délit et crime graves, l'octroi de la Probation est laissé à l'approbation du Tribunal, qu'il s'agisse de primaires ou de récidivistes. Pratiquement elle n'est guère appliquée qu'aux délinquants auteurs d'infraction de faible ou moyenne gravité.

E. — La durée maximum de la Probation est de 5 ans ; le minimum de 1 an - Entre ces limites la durée est laissée à l'appréciation du Tribunal.

F. — Si le Probationnaire fait preuve de mauvaise conduite ou commet une nouvelle infraction, l'agent de Probation informe le Juge qui peut :

— soit renforcer les obligations imparties par l'ordonnance de Probation, soit révoquer celle-ci et prononcer la condamnation suspendue, soit faire exécuter simplement la peine afférente à la nouvelle infraction, sans tenir compte de la précédente.

D. — Le sursis ne peut pas être accordé s'il y a eu condamnation antérieure à une peine d'emprisonnement.

E. — La durée est de 5 ans après quoi, sauf nouvelle infraction la condamnation est comme non avenue.

F. — Si le sursitaire fait preuve de mauvaise conduite sans toutefois commettre de nouvelle infraction au regard de la loi, le Tribunal n'a pas qualité pour intervenir et le sursis suit son cours.

En cas de condamnation nouvelle à l'emprisonnement ou à une peine plus grave, le sursis est révoqué automatiquement et la première peine encourue est exécutée immédiatement sans pouvoir se confondre avec la suivante.

D. — La mise à l'épreuve ne peut pas être accordée en cas de condamnation antérieure à un emprisonnement supérieur à six mois ou si la peine précédente a déjà bénéficié du sursis.

E. — La durée de la mise à l'épreuve est de 3 ans au moins, 5 ans au plus. Toutefois le Tribunal peut déclarer la condamnation non avenue après un délai minimum de 2 ans si le reclassement paraît acquis.

F. — Si le sursitaire mis à l'épreuve ne satisfait pas aux mesures et obligations imposées à son égard, le Tribunal saisi par le Juge de l'application des peines peut annuler le sursis et ordonner l'exécution de la peine, même en l'absence de nouvelle infraction.

Le Congrès des Nations Unies de 1960 a retenu comme substituts autonomes d'une courte peine, et en dehors de la Probation ou de la mise à l'épreuve, un certain nombre de mesures, qui pourraient sans doute être incluses dans l'Ordonnance de Probation ou de Mise à l'épreuve au titre des obligations que doit comporter cette ordonnance. Il suffit de les énumérer, elles se passent d'explication. Ce sont :

— la fréquentation obligatoire d'un centre de rééducation professionnelle ;

— l'interdiction d'assurer certaines activités, même professionnelles, pendant une courte période ;

— l'interdiction de fréquenter certains lieux (débits de boissons, champs de courses, salles de jeux, etc.) ;

— le retrait plus ou moins temporaire du permis de conduire ;

— la réparation du dommage causé à la victime du délit ;

— l'obligation de se présenter périodiquement devant une autorité déterminée ;

— l'obligation de se soumettre aux soins ou à l'assistance d'un service social pour suivre un traitement ;

— l'interdiction de s'absenter du pays sans autorisation préalable.

Quelles que soient les obligations formulées par le Juge en vue d'assurer au mieux la réintégration sociale du délinquant, il importe que celui-ci, confié à un agent de Probation, « quitte le Tribunal avec le sentiment qu'il peut compter sur l'aide et la protection d'un ami compréhensif, à la seule condition qu'il y mette du sien ».

L'organisation de la mise à l'épreuve a été rapidement effectuée en France par l'Administration Pénitentiaire sur les bases suivantes :

Un Comité dit de Probation et d'Assistance aux libérés est placé sous la présidence du magistrat Juge de l'Application des Peines qui dispose :

- d'agents de Probation cheville ouvrière du système ;
- d'assistantes sociales ;
- de délégués bénévoles aides ou suppléants des agents de probation.

Doté de moyens matériels et financiers, le Comité doit pouvoir recourir, en attendant qu'il en possède en propre, aux établissements nécessaires à son fonctionnement : centres d'accueil et d'hébergement, dispensaires, services sociaux, hospitaliers, neuro-psychiatriques, etc. Il faudra en particulier qu'il dispose de centres de formation professionnelle puisque la clientèle de la mise à l'épreuve sera principalement fournie par ces jeunes adultes sans profession auxquels on impute les délits les plus nombreux.

L'importance des charges financières résultant du Régime de mise à l'épreuve pourrait inquiéter l'opinion : mais il est constaté, dans les pays qui en possèdent une longue expérience, que la Probation y coûte dix fois moins cher que l'emprisonnement.

Trois autres mesures judiciaires susceptibles de remplacer utilement la courte peine présentent un particulier intérêt :

ce sont l'amende de substitution, les prestations, les arrêts de fin de semaine.

L'AMENDE DE SUBSTITUTION

Cette sorte d'amende encore dénommée « libération pécuniaire » n'a rien de commun avec l'amende fiscale prononcée par le Juge à titre principal soit seule, soit conjointement avec la prison.

Il s'agit d'une amende qui se substitue à une peine d'emprisonnement ; on libère le délinquant de cette peine, celle-ci étant réputée exécutée par le paiement de ladite amende ; elle constitue donc une modalité d'exécution ou de libération de la peine, le Juge étant seul qualifié pour apprécier dans quels cas l'amende peut être substituée à la peine de prison.

A délit égal, elle doit être proportionnée à la fortune du délinquant. A cet égard, en vue d'éviter les difficultés relatives à la détermination équitable du montant de l'amende d'après la fortune individuelle, les pays scandinaves ont adopté le système des « Jours Amende ».

Dans ce système, le Juge, dans chaque cas d'espèce, fixe un nombre d'unités ou jours-amende égal au nombre de journées que comporterait la peine d'emprisonnement. Si par exemple le Juge fixe l'unité jour-amende à 1.000 F alors que le délit en cause vaudrait normalement 60 jours de prison, l'amende substituée à la peine sera de 60×1.000 , soit 60.000 F, le recouvrement étant facilité, s'il y a lieu, par échelonnement des paiements.

L'unité jour-amende est fixée dans chaque cas par le Juge en fonction des revenus et salaire du délinquant, de sa situation de famille, de ses charges, de sa solvabilité, de la situation économique générale, etc.

Au Congrès de Londres, la délégation suédoise a déclaré qu'en son pays, toute la politique criminelle repose sur l'amende, celle-ci étant la peine la plus

usuelle, mais conservant, bien entendu, le caractère de peine.

La délégation britannique a souligné l'intérêt de l'amende au double point de vue de l'efficacité si le montant est établi en conséquence de ce qu'elle rapporte à l'Etat, son taux devant toujours être fixé de façon à en faire une véritable peine suffisamment lourde. Il convient de rappeler qu'en 1937, après trente ans d'expérience, on pouvait affirmer en Angleterre : l'immense diminution du nombre des détenus par rapport à ce qu'il était avant la loi fondamentale de 1907 est due à deux causes principales : le fonctionnement de la Probation et l'octroi de délais pour le paiement des amendes.

Dernière observation générale faite au Congrès de Londres. En cas de non-paiement de l'amende il importe de distinguer entre celui qui refuse de payer et celui qui se trouve dans l'impossibilité réelle de payer, le non-paiement délibéré, pouvant être erigé en infraction distincte autorisant une sanction individualisée. Au surplus, il conviendrait, de l'avis unanime, de rejeter l'automatisme de la contrainte par corps.

LES ARRETS DE FIN DE SEMAINE OU WEEK-END PENAL

Cette mesure se présente comme les retenues des collégiens ou la consigne des militaires et pourrait constituer un substitut à la courte peine d'emprisonnement si le condamné en demande le bénéfice ; il s'agit donc d'une atténuation de la peine permettant au condamné de continuer son travail normal et d'exécuter sa condamnation fragmentée durant ses loisirs, soit en général du samedi midi au lundi matin 7 heures, chacune de ces périodes étant comptée pour deux ou pour trois jours de détention.

Les arrêts de fin de semaine sont expérimentés en Allemagne fédérale, comme une faveur accordée à certains délin-

quants, avec leur consentement ; elle s'y applique aux jeunes gens de 14 à 21 ans coupables d'infraction de faible gravité ; c'est une modalité d'exécution des peines de très courte durée.

En France, la Société Générale des Prisons a formulé comme suit un avant-projet de loi : « Les arrêts de fin de semaine seront considérés comme une mesure autonome tant pour les mineurs et jeunes adultes que pour les adultes et seront prononcés par la juridiction du jugement. Mais le Juge de l'application des peines pourra également transformer les courtes peines (d'une durée maxima à déterminer) en mesure d'arrêts de fin de semaine ; la durée d'arrêts de fin de semaine devant être de un à dix week-ends. »

Bien entendu la mesure ne devrait être envisagée que dans les localités où se trouve un établissement approprié.

N.-B. — Les infractions au code de la route devenant de plus en plus fréquentes sont de celles (si elles n'ont pas eu de conséquences graves) qui paraissent particulièrement justiciables des arrêts de fin de semaine. Il est certain qu'un ou plusieurs week-ends, passés dans l'isolement cellulaire et au régime ordinaire d'une prison, donneraient à réfléchir aux conducteurs imprudents.

LES PRESTATIONS

La Société Générale des Prisons a étudié le remplacement de certaines courtes peines par des prestations de travail (qui pourraient notamment se substituer à l'amende, en cas d'insolvabilité).

Elle a établi un avant-projet dont l'article premier est ainsi libellé : « En cas de condamnation pour infraction de droit commun à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à trois mois, le Tribunal ou la Cour d'Appel pourra, sur la demande du condamné, décider que la

peine sera réputée subie par l'exécution hors de l'établissement de détention et pendant une durée égale à celle de la peine restant à subir, de travaux agréés par le Juge de l'application de la peine ; ces travaux prennent le nom de Prestations.

Le rapport général du 2^e Congrès des Nations Unies, Londres 1960, résume comme suit les discussions à ce sujet : l'attention s'est portée sur les possibilités offertes par les prestations de travail pour se libérer de l'amende. Mais il faut reconnaître que cette mesure offre de nombreuses difficultés d'ordre pratique (publicité, hostilité des syndicats, prix de revient élevé pour un rendement faible, etc.).

AUTRES MESURES POUVANT EVITER LA COURTE PEINE

Conscients des dangers de la courte peine, divers pays ont admis, pour les délits de moindre gravité :

- l'engagement, sous caution, de bonne conduite pendant une période déterminée;
- la renonciation aux poursuites ;
- la renonciation à l'exécution de très courtes peines (n'excédant pas un ou deux mois) ;

— la réprimande ou admonestation judiciaire prononcée soit en audience publique, soit en Chambre du Conseil.

En résumé, « si la courte peine proprement dite ne disparaît pas complètement, elle doit perdre progressivement son rang de mesure répressive pour ne plus recevoir d'application que dans des hypothèses limitées ». Telles sont les conclusions plus que jamais valables du rapport français présenté par Mlle Y. Marx au Congrès de La Haye.

Pratiquement, le Juge correctionnel, ayant à sanctionner un délit mineur, devrait pouvoir opter entre les pénalités principales suivantes : le sursis, l'amende de substitution, la mise à l'épreuve, les arrêts de fin de semaine et, en dernière analyse, l'emprisonnement *motivé*. Souhaitons que le législateur complète, en conséquence, et au plus tôt, notre armement judiciaire (1).

(1) Nous avons omis volontairement, au cours de cet exposé, toute allusion à la « détention préventive » dont le rôle est aussi néfaste que celui de la courte peine et présente les mêmes inconvénients graves. Mais ceci est une autre histoire que nos Congrès auront sans doute le courage d'aborder un jour.

PREMIÈRE COMMUNION DE PRISONNIERS

Des premières communions en prison ? Oui, et bien émouvantes.

Il ne s'agit certes pas de fête officielle avec grand orgue, ni de réunion de famille. Mais l'homme, vingt ans, trente ans, peut-être plus, à qui personne n'a jamais enseigné le catéchisme, pas même la morale tout court, l'homme qui n'a jamais connu ce grand jour, qu'au sortir de l'enfance nous avons tous vécu, l'homme que la vie a poussé de droite et de gauche, sans souci du droit chemin, sans appui, sans guide, sans espoir d'un au-delà, cet homme devenu un paria, découvre parfois sous l'influence de l'aumônier de la prison ou d'un visiteur, ou simplement d'une lecture, ce Dieu qu'il n'a jamais connu.

Un grand travail se fait en lui, un grand bouleversement aussi, comme un profond labour dans une terre inculte.

Cette terre était peut-être riche, mais on l'a laissée improductive, et voilà le labour qui la retourne, voilà que toute sa richesse inconnue se fait jour, et qu'elle est prête à recevoir la semence qui ne demande qu'à germer.

Et progressivement Dieu se fait connaître. L'aumônier enseigne le catéchisme, il prépare cette âme de bonne volonté, il la prépare longuement, car il ne s'agit pas de céder à un emballement sans suite.

Enfin le grand jour arrive. Parfois le baptême doit précéder la première com-

munion. On choisit de préférence un jour de fête, Pâques, Noël.

A la messe commune à tous les prisonniers, le premier communicant est perdu au milieu des autres détenus, pareil à eux dans son droquet de bure, et quand il s'avance pour la première fois vers la Table Sainte, rien ne le distingue de ses camarades. Pas de cérémonie particulière, une messe comme toutes les messes, mais l'aumônier a donné pour la première fois le Pain des Anges à une âme purifiée et pardonnée.

Il s'agit maintenant d'acheminer cette âme vers la persévérance, vers les efforts constamment renouvelés. La lumière ne doit pas rester sous le boisseau, mais éclairer tous ceux qui sont dans la maison, et j'ai vu l'un d'eux être vraiment la lumière de ses compagnons de misère.

Une âme d'apôtre s'était éveillée sous les enseignements de l'Évangile, et la richesse jusqu'alors insoupçonnée de cette âme, prenait enfin sa revanche entre les murs d'une prison.

Première communion en prison... persévérance en prison... Le problème est le même qu'au dehors. C'est toujours le levain dans la pâte, c'est toujours le devoir pour celui qui s'est engagé, de faire face à ses engagements, et y rester fidèle tout au long de sa vie.

Elisabeth DUPEYRAT

SOUVENIRS

SI QU'Y R'VIENDRAIT... (JEHAN RICTUS)

Aller vers les peines des hommes : prisonniers, pauvres, malades, sans patrie, sans toit, sans vêtement, sans nourriture quotidienne assurée... dans sa propre pauvreté, c'est, avec eux, aller à la recherche de Celui dont nous saluâmes l'invisible présence en la chapelle de la Centrale de Riom.

C'est Lui que nous rencontrâmes, à travers vous Père B. et surtout vous Mlle R. aux Congrès de Royat et de Paris. Toutes barrières évanouies en présence de Celui dont nous n'étions que les indignes instruments !

Non une idéologie, mais la Personne vivante, le Ressuscité qui peuple, Lui Invisible, une cellule fermée de trois portes et fait saluer la seule liberté qui vaille la peine de vivre parce que personne ne peut nous l'ôter, y compris la « peine privative de liberté ».

Quand on l'a vu une fois, le Vivant, comment tairions-nous notre retour aux sources, quel autre breuvage préférierions-nous, quelle compagnie qui serait comparable...

UN PASTEUR.

LE NOM

« ... Quiconque dira à son frère « Raca » sera justiciable du Sanhédrin ; et quiconque dira « Fou » sera justiciable envers la Gehenne du Feu » Mathieu. V - 21.

Comme il poussait continuellement cette plainte déchirante des enfants entassés dans l'unique pièce pleine d'odeurs de fritures, de bruits de radio et de disputes, sa mère hurlait « Tais-toi, gueulard » « Ferme-la, sale gosse ». Comme il souillait son lit et ses vêtements, elle vociférait « salaud, cochon » en ponctuant ces mots de coups violents. Quand il commença à jouer dans la rue, les gens du quartier l'appelaient « gringalet » « mal fichu » « batard ».

« Batard » : ce fut aussi le premier mot qu'il reçut en plein visage dans la cour de l'école. Parce qu'il était vêtu de loques, les enfants cruels l'appelaient aussi « pouilleux, plein de puces ». L'institutrice perdait patience devant son ignorance « Tu es un âne », dit-elle un jour, et le chœur des écoliers le poursuivait dans la cour, dans la rue « C'est un âne, une bourrique, un crétin, un binbin ».

« Il a de mauvais instincts » soupira l'institutrice le jour où elle le vit frapper sauvagement un petit du jardin d'enfants. Elle ne savait pas que ce petit, répétant les mots des grands, venait de lui crier « Fils de p... ».

Parce qu'il errait dans les rues, l'œil terne et le dos voûté, jamais pressé de

rentrer au taudis où sa mère et ses amis de passage le rouaient de coups, les bonnes gens disaient en hochant la tête : « C'est un garnement ». Puis ils dirent « voyou » « bandit ». « graine de bagne ». Mais leurs injures glissaient sur lui. C'était les injures des écoliers qu'il redoutait : comme les années passaient, accentuant la disproportion entre leurs corps musclés de sportifs bien nourris et son squelette de dégénéré, ils l'appelaient « avorton » « demi-portion ». Plus tard encore, son aspect gracile et sa voix fluette lui valurent d'autres appellations dont « Mademoiselle » était la plus gentille. Les années accentuant sa laideur, on y ajoutait divers noms d'animaux « singe » « crapaud » qui le poursuivirent jusque dans la maison de redressement où finit par le conduire son éternel vagabondage.

Puis il suivit le chemin qu'on lui avait tracé dès avant sa naissance. Son corps étriqué, son visage disgracié éloignaient de lui toute sympathie, attiraient les railleries. N'ayant jamais appris de métier, incapable d'un effort suivi, il fut l'éternel chômeur « fainéant » « incapable » « bon à rien ». Le pilier d'hôpital : « débile » « incurable » disaient les médecins. « Mal foutu » « moitié crevé », disaient les bonnes gens, ceux qui en ont assez de payer

des impôts pour entretenir les hôpitaux, et les hospitalisés eux-mêmes que sa seule vue offensait.

Eternel délinquant, il devint l'assidu des audiences correctionnelles. « Récidiviste » « Incorrigible » lisait-on dans son dossier. Pour les membres du Tribunal et de l'Administration Pénitentiaire il était « le prévenu » « l'accusé » « le condamné » « le détenu » « le libérable ». Pour le public, il était « le voleur » « le vagabond ». Pour ses codétenus, il était « l'abruti » « le crétin » « l'imbécile »... et tout le reste, tout ce qu'on dit quand on est en colère, ou quand on cherche à blesser, ou à rire méchamment.

Toute sa vie, il traîna avec lui l'énorme poids des appellations et des sobriquets méprisants, parfois obscènes, toujours cruels. Nul ne vint jamais l'aider à porter cette croix. Il n'eut pas d'amis, et ses rares tentatives amoureuses ne lui rapportèrent rien d'autre qu'un titre supplémentaire. Il chercha l'oubli dans le vin : « Ivrogne » lui criait-on quand il titubait pour rejoindre le coin sous le pont qui était devenu son domicile.

On l'a ramassé dans la rue, un jour d'hiver, et comme il n'avait aucun papier sur lui on l'a enregistré « Inconnu » à l'hôpital le plus proche. Il n'a même pas

pu dire son nom. S'en souvenait-il seulement ? Depuis si longtemps on ne le connaissait, il ne se connaissait lui-même, que sous des épithètes injurieuses. Aurait-il pu indiquer le nom que le prêtre avait prononcé en versant sur son front l'eau du baptême, ce baptême qui faisait de lui un membre de l'Eglise ? Les médecins et les infirmières disaient « le mourant » « l'agonisant » mais les malades de la salle maugréaient contre « le subclaquant ». L'un d'eux, exaspéré par le bruit de ce râle qui n'en finissait pas, hurla : « Tu vas pas bientôt crever, charogne ». Il reçut ce dernier outrage comme il avait reçu tous les autres, humblement.

Et le râle cessa.

Alors, la vaillante armée des Anges vint recevoir son âme à la sortie de son corps ; le Sénat des Apôtres qui jugera le Monde vint à sa rencontre ; la blanche armée des Martyrs l'accompagna en triomphe ; le cortège resplendissant des confesseurs portant des lis l'environna ; le chœur des vierges l'accueillit avec de joyeux cantiques (1).

Et tous l'appelaient « Fils de Dieu ».

Jeanne BAUZAC.

(1) Oraison de la prière des Agonisants.

GENERALITE SUR LES PRISONS DE L'ANCIEN REGIME (1)

La première prison de Paris dont il soit fait mention est la prison de Glauzin où saint Denis, saint Eleuthère et saint Rustique auraient, dit-on, été détenus. Détruite par un incendie en 586, elle fut reconstruite sur l'emplacement de l'actuel Marché aux Fleurs.

Au x^e siècle, la multiplicité des juridictions — juridiction du roi, juridictions seigneuriales, juridictions ecclésiastiques — multiplie les prison, l'édit de Louis XIV en 1674 supprimant les juridictions particulières en réduit le nombre.

En fin de compte, on peut répartir les prisons de l'Ancien Régime en trois grands groupes : les prisons ressortissant à la justice du roi, les prisons de juridictions seigneuriales (18 jusqu'en 1774) et certains lieux de détention dans des établissements religieux ou laïcs (couvent de Sainte-Pélagie, Madelonnettes, Maison de discipline de Mademoiselle Douay, etc.).

Les prisons ressortissant à la justice royale sont elles-mêmes de trois catégories différentes :

1^o Les prisons dans lesquelles on entre par suite d'une lettre de cachet.

Ce sont des prisons essentiellement royales, politiques, dirions-nous. On y enferme les personnes jugées dangereuses pour l'Etat : les espions, les faux-monnayeurs, les comploteurs, les pamphlé-

taires libellistes, nouvellistes et aussi les magiciens, les impies, au début de la Réforme les protestants, puis les jansénistes, les convulsionnaires, etc. ; on compte encore parmi les détenus de ces prisons des personnes ayant commis un scandale à la Cour ou à la ville et enfin, surtout aux xvii^e et xviii^e siècles, des gens enfermés à la demande des familles.

Ces prisons sont : la Bastille, le donjon de Vincennes et le For-l'Evêque, les deux premières plus particulièrement réservées aux personnes d'un rang élevé.

La publication d'un ouvrage jugé subversif provoquant une série d'arrestations, par exemple, « l'auteur, écrit Funck-Brentano, s'il est homme de mérite, sera mis à la Bastille ou à Vincennes — le libraire et l'imprimeur seront enfermés au For-l'Evêque et les colporteurs seront envoyés à Bicêtre ».

La lettre de cachet par laquelle on est conduit dans un de ces établissements est un ordre d'emprisonnement immédiat, sans instruction ni jugement préalables et sans durée déterminée. Elle est signée du roi, contresignée par un ministre.

Elle est délivrée soit pour attentat à la sûreté de l'Etat, soit par mesure de

(1) Pour plus de détails, on consultera avec profit l'ouvrage de Jacques Hillairet : *Gibets, Pilonis et Cachots du Vieux Paris*. (Ed. de Minuit).

police, c'est alors une sorte de mandat d'amener, précaution prise pour éviter, au cours d'une instruction très longue, que le prévenu n'échappe aux poursuites, soit encore très souvent, nous l'avons dit, à la demande de familles pour « la conservation de l'honneur du nom ».

Les lettres sont signées sur un imprimé où le nom de l'intéressé et le lieu de détention ne sont pas indiqués, ce qui a donné naissance à la légende des lettres de cachet « signées en blanc ». L'emprisonnement dans ces conditions n'a rien d'infamant, le nom des prisonniers ne figure même pas sur le registre d'écrou.

Les lettres de cachet furent abolies en 1790 sur l'initiative de Louis XVI.

2° La seconde catégorie est celle des prisons de droit commun pour les personnes arrêtées par arrêts de justice ou par une sentence du lieutenant général de police.

Ce sont : le Grand Châtelet, le Petit Châtelet, la Conciergerie, l'Abbaye de Saint-Germain-des-Prés, la Grande Force, la Petite Force, Saint-Eloi, Saint-Martin-

des-Champs et aussi le Dépôt des galériens des Tourelles.

3° Enfin, les Maisons de Force dépendant de l'Hôpital général : la Salpêtrière et Bicêtre reçoivent aussi bien les personnes détenues par lettre de cachet, que celles qui sont enfermées par mesure de police ou celles qui font l'objet d'une condamnation régulière.

D'une façon générale on est rarement emprisonné du fait d'une condamnation par les tribunaux, l'emprisonnement est une mesure préventive pendant l'instruction, il ne constitue pas une peine en soi.

Deux exceptions pourtant : les femmes ne pouvant être condamnées aux galères, cette peine est remplacée pour elles par une peine de prison, d'autre part les tribunaux ecclésiastiques prononcent contre les seuls tonsurés des peines d'emprisonnement à temps ou à perpétuité dans leurs propres geôles.

Dans le prochain article, nous parlerons du régime intérieur des prisons d'autrefois : administration, coucher, nourriture, etc.

Suzanne LE BEGUE.

QUELQUES CENTRES D'ACCUEIL HORS DE FRANCE

BELGIQUE

Liste des principaux centres d'accueil ouverts aux détenus libérés

Pour Hommes

BRUXELLES

- **Les Petits riens** - rue Américaine - Tél. : (02) 37.54.24.
- **Communauté ouvrière d'Emmaüs** - 19, Chaussée St-Job - Uccle-Calvoet - Tél. : (02) 44.81.34.
- **Fraternité des minimes** - 12, rue de la Porte Rouge.
- **Armée du Salut** - 88, rue Haute - Tél. : (02) 12.84.41.
- **Home Baudouin** - (Asile de nuit), 24, rue de la Violette - Tél. : (02) 12.64.95.
- **Source d'Espoir** - 43, rue des Minimes - Tél. : 12.19.83.
- **Centre d'Accueil** - Caritas-Secours - 22, rue du Boulet.

CHARLEROI ET ENVIRONS

- **Armée du Salut** - 63, Chaussée de Gilly - JUMET - Tél. : (07) 35.24.89.
- **Communauté ouvrière d'Emmaüs** - 201, Chaussée de Bruxelles - LODELINSART - Tél. : (07) 32.86.66.
- **Armée du Salut** - rue Fesler 86 - MARCHIENNE - Tél. : (07) 31.58.20.
- **Communauté ouvrière d'Emmaüs** - 36, Quai Nord - MONS - Tél. : (065) 331.42.

LIEGE ET PROVINCE DE LIEGE

- **Les Sans-Logis** - 174, rue St-Laurent - LIEGE - Tél. : (04) 26.32.72.

— **Armée du Salut** - 97, rue Grétry - LIEGE - Tél. : (04) 43.28.20.

— **La Maison Heureuse** - 353, rue W. Churchill - BRESSOUX - Tél. : (04) 43.30.23.

Pour Femmes

BRUXELLES

- **Home Victor du Pré** - 4, rue des Charpentiers - Tél. : (02) 12.42.37.
- **Maison de Renaissance Morale** - 286, Bd du Souverain - Tél. : (02) 72.58.31.
- **Foyer d'accueil** - 34, avenue Roger-Van den Driessche - Tél. : (02) 70.38.44.

NAMUR

— **Foyer d'accueil N.-D. de Beauraing** - 41-43, rue d'Arguet - Tél. : (081) 27685.

CHARLEROI

— **Foyer familial** - 16, rue de Montignies.

ITALIE

FLORENCE : Casa di Firenze.

MILAN : La Rinascita.

ROME : Casa del Divino Amore.

VERONE : Casa di Riposo.

PAYS-BAS

Armée du Salut

— Amsterdam : Etablissement Industriel, Rapenburg 92-96 - Tél. : 220870.

- Amsterdam : Maison pour jeunes filles, Weesperzijde 70 - Tél. : 50641.
- Amsterdam : Maison pour femmes, Weesperzijde II - Tél. : 55034.
- Dordrecht : Centre Social (hommes et femmes), Kromhout 110 - Tél. : 3635.
- La Haye : Etablissement Industriel, Nieuwe Schoolstraat 15a - Tél. : 115588.
- Rotterdam : Etablissement Industriel, Schoonderloostraat 85 - Tél. : 33228.
- Rotterdam : Asile, Schiedamsesingel 183 - Tél. : 28538.
- Utrecht : Centre Social, Nieuwe Gracht 201 - Tél. : 11248.
- Utrecht : Maison pour femmes et enfants, Maliebaan 78 - Tél. : 16690.
- Haarlem : « Margaretha-huis » * (jeunes femmes), Ripperdastraat II - Tél. : 10439.
- Breda : (pour jeunes filles) *, Rustlandsestraat 32 - Tél. : 34445.
- Rotterdam : « Vredenoord » * (pour femmes et jeunes filles), 's-Gravenweg 107 - Tél. : 23740.
- Nimègue : « Assumptio » *, Muchterstraat 191 - Tél. : 20824.
- Baarle-Nassau : Maison « St-François » *, Bredaseweg B 155 - Tél. : 04249-254.
- Leeuwarden : « Praktische Hulp », Pioenstraat I - Tél. : 26327.
- Helden (prov. Limbourg) : « Koningsslust » *, colonie agricole, De Koningstraat 7 - Tél. : 04765-316.
- Venlo : « Ste-Martha » * (pour femmes), Kaldenkerkerweg 463 - Tél. : 3670.

Fondation « St Benoît Labre » *

- Eindhoven : Stratumseind 48 - Tél. : 5229.
- Nimègue : Graafseweg 284 - Tél. : 22014.
- Utrecht : Plompstorengracht 8 - Tél. : 16003.

Fondation « Het Hoogeland »

- Beekbergen : Van Limburg Stirumweg 13 - Tél. : 06766-261 - 4 colonies agricoles.
- Vries (Prov. Drenthe) : colonie agricole « Filadelfia » - Tél. : 05921-315.

Fondations Locaux

- Amsterdam : Internat pour hommes, Weesperzijde 110 - Tél. : 51255.
- Amsterdam : Internat pour femmes, Roggeveenstraat 8 - Tél. : 46711.
- Amsterdam : Etablissement « De Halte » (pour femmes sortantes de la prostitution ou menacées par la prostitution), Singel 52 - Tél. : 47383.
- La Haye : Foyer pour sans-logis (hommes et femmes), De La Reyweg 524 - Tél. : 335805.
- La Haye : « Ons Thuis » (pour jeunes filles), Celebesstraat 63 - Tél. : 555765.

SUISSE

L'application du Code Pénal et surtout l'exécution des peines est, en Suisse, du ressort des Cantons qui jouissent d'une certaine autonomie.

Nous avons pu savoir qu'il existe à Genève trois foyers de réadaptation pour adultes libérés conditionnellement. Ces foyers sont dirigés par une société privée autonome « L'Association des Foyers Feux-Verts ».

A Fribourg, un asile de nuit pour hommes, un autre pour femmes abritent momentanément des gens sans toit, sans être spécialement réservés aux détenus.

A Lausanne, on signale un foyer de l'Armée du Salut.

Nous serions reconnaissants à ceux de nos lecteurs qui seraient susceptibles de compléter notre documentation.

Rectificatif

NORD-LILLE : Nouvelle adresse de La Bonne Hôtellerie - 2, rue du Lieutenant Colpin (72 lits).

WAVRIN : Ce centre est fermé.

INFORMATIONS



EXTRAITS DE LA REFORME PENALE DU 4 JUIN 1960

I. — MODIFICATIONS DU CODE PENAL

A. — Les peines criminelles.

L'échelle des peines privatives de liberté, telle qu'elle résulte du nouvel article 7 du Code Pénal, s'établit comme suit :

- les travaux forcés à perpétuité sont remplacés par la réclusion criminelle à perpétuité ;
- la déportation est remplacée par la détention criminelle à perpétuité ;
- les travaux forcés à temps sont remplacés par la réclusion criminelle à temps ;
- la détention est remplacée par la détention criminelle à temps.

Quant à la réclusion pure et simple visée à l'ancien article 7, elle est absorbée par la nouvelle peine de réclusion criminelle à temps.

La peine des travaux forcés ne correspondait plus à la réalité et sa suppression était réclamée par tous ceux qui s'intéressaient aux problèmes pénitentiaires.

D'autre part, le système compliqué instauré en ce qui concerne l'octroi éventuel des circonstances atténuantes en matière criminelle a été abandonné. Le nouveau système permet de descendre dans tous les cas à une peine d'emprisonnement, c'est-à-dire une peine correctionnelle, ce qui autorise l'application du sursis. Par exemple, un assassinat (crime passible de la peine de mort) pourra n'être puni que de trois ans d'emprisonnement.

B. — Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

L'ordonnance du 4 juin 1960 supprime la distinction classique des atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat (crimes de droit commun) et des atteintes à la sûreté intérieure de l'Etat (cri-

mes politiques). Il en résulte une aggravation de la situation faite aux auteurs des anciennes infractions à la sûreté intérieure. C'est ainsi qu'ils sont désormais passibles de la peine de mort, alors que cette peine avait été supprimée, en matière politique, par la Constitution de 1848.

D'autre part, de nombreuses modifications ont été apportées aux différentes infractions à la sûreté de l'Etat, en vue notamment de doter les pouvoirs publics des moyens nécessaires à la répression des mouvements insurrectionnels et des atteintes à la défense nationale.

Enfin, le législateur a intégré dans le Code Pénal, en la clarifiant, la législation relative aux attroupements, qui était complexe et confuse.

II. — MODIFICATIONS AU CODE DE PROCEDURE PENALE

Une année d'application du Code de Procédure Pénale avait révélé la nécessité d'une révision et d'une mise au point de certaines dispositions de ce Code. Les modifications apportées par l'ordonnance du 4 juin 1960 sont très nombreuses, mais pour la plupart peu importantes. Elles concernent les matières les plus diverses : pouvoirs de la police judiciaire, notamment en cas de crimes et délits flagrants ; droit des Préfets de constater les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ; présence du Procureur de la République au siège du ministère public pour le jugement des contraventions de cinquième classe ; délais de garde à vue en cas de crimes ou délits contre la sûreté de l'Etat ; nullités de l'information ; procédure devant la Chambre d'accusation ; recevabilité de certains pourvois devant la Cour de Cassation ; règlements de juges, etc.

Cependant, des modifications plus importantes sont intervenues dans les trois domaines suivants :

A. — *Durée de la détention préventive.*

Elle est portée de deux mois à quatre mois. Au-delà de ce délai, le juge d'instruction pourra la prolonger, par ordonnance motivée d'après les éléments de la procédure, mais aucune prolongation ne pourra être prescrite pour une durée de plus de quatre mois (art. 139).

B. — *Expertise.*

On avait reproché au Code de Procédure Pénale de multiplier les formalités et d'alourdir l'information par le système de la dualité d'experts. L'ordonnance du 4 juin a transformé les conditions dans lesquelles l'expertise peut être ordonnée puis exécutée. Elle a assoupli également la règle de la double expertise : c'est ainsi que cette règle n'est obligatoire que si l'expertise porte sur le fond de l'affaire.

C. — *Juridictions compétentes pour instruire et juger les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*

En temps de guerre, les juridictions des forces armées sont seules compétentes. En temps de paix, ce sont, en principe, les juridictions de droit commun. Cependant, l'autorité militaire peut revendiquer certaines de ces infractions dès le stade de l'instruction. De toutes façons les crimes contre la sûreté de l'Etat sont toujours jugés par les tribunaux des forces armées, à moins qu'ils n'aient été commis par la voie de la presse.

**MISE EN APPLICATION
DE L'ORDONNANCE
DU 23 DECEMBRE 1958
RELATIVE A LA PROTECTION
DE L'ENFANCE
ET DE L'ADOLESCENCE
EN DANGER (1)**

Section I

**LARGE APPLICATION
DE LA LOI NOUVELLE**

Une première constatation est à faire, c'est que le nouveau texte a été très largement utilisé dès son entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1959.

La comparaison du nombre des affaires ju-

gées par la juridiction pour enfants respectivement au cours des derniers trimestres des années 1958 et 1959 fait apparaître une augmentation massive, notamment pour le Tribunal pour Enfants de la Seine : de 978 cas à 3.727.

Il est à noter toutefois que l'application de l'ordonnance du 23 décembre 1958 entraînera une certaine baisse du nombre des autres procédures concernant l'enfance en danger, particulièrement des procédures de déchéance de la puissance paternelle.

La loi nouvelle transforme radicalement la fonction du Juge des Enfants, elle transfère le centre de gravité de son action du domaine pénal au domaine civil et accentue notablement son caractère préventif.

Il n'est pas douteux que l'ordonnance de 1958 sera l'assise légale de la protection de l'enfance inadaptée. Si les services de la Population et de l'Aide Sociale mènent de leur côté à bonne fin l'organisation administrative et sociale correspondante, un progrès énorme sera réalisé en France dans la protection de l'enfance.

Il reste à souligner ce trait essentiel, mis en évidence par l'exposé des motifs de l'ordonnance de 1958 et déjà marqué par la pratique, que la procédure nouvelle permet au Juge des Enfants d'agir à la fois sur l'enfant et sur la famille. Son action ne tend pas à séparer l'enfant de ses parents mais à faciliter de meilleures relations familiales. Le Juge tente d'organiser les mesures d'assistance éducative sans porter atteinte à la puissance paternelle et en utilisant toute l'aide que la famille est en mesure d'apporter. Loin d'être menacés, les droits de la famille se trouveront ainsi confortés pour n'être écartés que dans les cas extrêmes.

L'application de la loi nouvelle aura des répercussions tant sur l'organisation judiciaire que sur la législation elle-même. L'accroissement de l'activité des Juges des Enfants exigera nécessairement leur spécialisation plus poussée. L'extension de leurs attributions en droit civil influera sans doute sur les réformes que le législateur pourrait être amené à opérer dans le droit de la minorité ; en particulier en ce qui concerne la puissance paternelle.

Enfin l'application de l'ordonnance de 1958 fait apparaître avec une grande netteté le besoin pour la juridiction de mineurs de disposer d'un équipement qui fait encore défaut. C'est en

(1) *Extraits du treizième Rapport annuel de la Direction de l'Education Surveillée.*

fonction de cet équipement prévu par l'ordonnance que des textes d'application, dont les principaux ont déjà été publiés et ont fixé les modalités financières qui donnent à la législation sa réalité.

COLLOQUE « POUR OU CONTRE LA PEINE DE MORT » Royaumont 26-29 juin 1961

Président du Colloque : M. Jean GRAVEN

RESOLUTION FINALE

Le colloque international sur la peine de mort, organisé à Royaumont sous les auspices de l'Association Française contre la Peine de Mort et les Groupes Culturels de Royaumont, a examiné et débattu le problème, dans ses séances des 26 et 29 juin 1961, sous ses divers aspects ainsi que du point de vue de l'opinion publique, de l'information générale et des perspectives de la réforme législative et des institutions.

I

Il s'est accordé sur les constatations suivantes :

1° L'évolution historique et l'observation des faits démontrent que la peine de mort est une survivance anachronique et que ses justifications primitives ne la légitiment pas dans l'état de nos mœurs et de nos connaissances ni dans la perspective de la politique criminelle moderne.

2° Le but de l'intervention répressive n'est pas un but d'expiation, de vengeance collective ou de rétribution du mal par le mal, mais de prise en considération de l'homme et de sa personnalité, des causes et des motifs de son acte anti-social, en vue de sa correction et, toutes les fois qu'elle est possible, de la réinsertion sociale.

3° Le but de la sanction pénale n'est pas davantage d'assurer l'intimidation individuelle et générale, par la rigueur. Cette intimidation est d'ailleurs démentie, même en ce qui concerne la peine capitale, par toute l'histoire de la pénalité dont l'excès n'a pas diminué la criminalité, ni empêché la récidive, qui ne peut être réduite que par des méthodes totalement différentes.

4° L'exemplarité prétendue de la peine de mort est contredite et son effet moral néfaste reconnu par le secret même dont on l'entoure.

5° La peine de mort n'est, en outre, nullement nécessaire pour la protection sociale com-

me le montre l'exemple des pays, de plus en plus nombreux, qui y ont renoncé ; et son abolition n'a nullement pour effet, d'après les expériences nombreuses et concordantes, d'accroître la criminalité.

6° Les fluctuations de celle-ci sont condition des mœurs de la civilisation, de l'aménagement des institutions préventives, éducatives et sociales, et la politique criminelle exige des initiatives et des progrès dont l'abolition même de la peine de mort entraînera le développement.

7° Les conditions de la vie et des mœurs ne peuvent pas plus se satisfaire d'une sanction à jamais irréparable, que d'une sanction n'admettant pas la réforme et le perfectionnement de l'homme.

8° Le respect de la vie doit être absolu, non seulement du point de vue éthique, mais comme un postulat de la conception actuelle des devoirs de la Société vis-à-vis de l'homme et des droits de l'homme à la vie, à l'intégrité et au respect de sa personne, à sa protection contre la torture et la souffrance, à l'éducation, à la prévoyance et à l'amélioration de sa condition.

9° Ces impératifs étant absolus ne peuvent souffrir de dérogation de quelque ordre ou pour quelque raison que ce soit, politique ou autre, et doivent conduire à une abolition sans réserve de la peine de mort.

II

Fondée sur ces considérations, l'Assemblée décide :

1° De recourir à tous les moyens appropriés pour faire reconnaître ces réalités et en faire admettre les conséquences par l'opinion publique, avec le concours de tous les Groupes, Associations ou Organismes nationaux et internationaux susceptibles d'apporter un appui utile au mouvement en faveur de l'abolition de la peine de mort ;

2° D'insister, avec fermeté, auprès des autorités gouvernementales pour obtenir cette abolition et le remplacement de la peine capitale par un régime de protection sociale et de correction individuelle ;

3° De placer le mouvement abolitionniste dans le courant général d'humanisme du Droit Pénal et de réforme de la procédure criminelle et des institutions pénitentiaires en vue de promouvoir, dans tous ces domaines, une politique criminelle à la fois efficace et humaine.

INAUGURATION DU MONUMENT A SAINT JOSEPH CAFASSO A TURIN

Le 28 mai 1961 a eu lieu à Turin l'inauguration d'un monument à Saint Joseph Cafasso, qui se dévoua à l'assistance des malheureux, notamment des prisonniers. Né à Castelnuovo d'Asti en 1811, il exerça le ministère religieux à Turin et il eut une grande autorité comme prédicateur et comme professeur et recteur de collège ; mais il employait beaucoup de son temps en s'occupant activement des détenus des prisons de la Capitale des Etats sardes. En ce temps-là, les prisons étaient pleines de gens abîmés dans l'ignorance et dans le crime et l'on ne faisait presque rien pour en élever l'esprit : le Père Joseph Cafasso, en les assistant avec tant de charité et en employant toute sa patience et toute son habileté de persuasion, réussissait très souvent à les apprivoiser et, dans plusieurs cas, à les ramener dans le droit chemin. Il s'empressait de donner les dernières consolations de la religion aux condamnés à la peine capitale et partant il fut nommé « le prêtre du gibet ». Il mourut à Turin en 1860, parmi le regret général.

Le monument a été érigé par l'initiative des aumôniers des prisons d'Italie et les frais ont été supportés par la contribution volontaire des détenus. La cérémonie inaugurale a été très solennelle : Y ont assisté M. le sous-secrétaire au Ministère de la Justice italien, les autorités de Turin, les aumôniers des prisons et un groupe de détenus et la bénédiction a été donnée par S.E. le Cardinal Archevêque de Turin.

(Communiqué par M. Tartaglione, du Ministère de la Justice Italienne.)

★

Le Mouvement *VIE LIBRE* a tenu son V^e Congrès National à Saint-Etienne en mai dernier, groupant 800 buveurs guéris et abstinents volontaires.

Notons, parmi d'autres, la motion votée à l'attention du Ministère de la Justice.

a) la réduction du délai d'attente pour la délivrance des cartes de visiteurs de prisons.

b) la limitation de la détention préventive

pour délit relevant de l'alcoolisme et son remplacement par une cure de désintoxication.

c) le signalement dans les prisons visitées par un membre d'un Mouvement de lutte contre l'alcoolisme de tous les détenus malades alcooliques passant à l'infirmerie psychiatrique.

d) l'utilisation du concours des membres du Mouvement comme délégués dans le cadre de la probation et de la libération conditionnelle pour suivre les bénéficiaires de ces mesures.

★

Le deuxième Congrès français de criminologie se tiendra à Rennes du 26 au 29 octobre prochain.

Secrétariat du Congrès, 2, rue de Rohan, Rennes (Ille-et-Vilaine).

NOUS AVONS LU POUR VOUS

JALONS DE ROUTE : Bulletin de l'Aumônerie Nationale des Centres Publics et Privés d'éducation surveillée.

N^{os} 8-9 contiennent le compte rendu des journées des 14-15-16 mars 1961 « Face à la personne de chacun de nos jeunes ». Ont pris la parole : Mgr VERHEGGEN, Aumônier Général des Prisons hollandaises, M. MICHELET, Garde des Sceaux, MM. CECCALDI et LUTZ, de l'Education surveillée, Abbé Duvallet, etc.

★

LA GUERRE DE LA DROGUE, par DEREK ACNEW (Librairie Fayard).

Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, les syndicats internationaux du crime se sont organisés pour une exploitation rationnelle de telle ou telle branche du vice. Aucune conjuration du crime n'est aussi bien organisée que celle des trafiquants en produits toxiques. Leurs circuits de distribution de l'héroïne, de l'opium, de la cocaïne, de la marijuana, tendent littéralement à étouffer le monde.

Ce livre esquisse l'histoire de cette lutte et en retrace quelques épisodes significatifs. Ces courts récits, tous véridiques, donnent un aperçu de la guerre que se livrent trafiquants et forces de l'ordre, guerre qui continue de nos jours et sans trêve.

Le "CAS" de Prisons et Prisonniers

CAS N° 21

Après deux rechutes, il paraît sérieusement amendé, nous voulons, une fois encore, lui faire confiance. Mais il faudrait un peu d'argent au départ pour qu'il puisse essayer de remonter la pente. Aidez-nous.

Avis important

Nous rappelons que, quelle que soit la date d'abonnement ou de réabonnement à « Prisons et Prisonniers », tous nos abonnements partent du numéro du mois de janvier de l'année en cours, et donnent droit aux quatre numéros annuels.

PRISONS et PRISONNIERS

RÉDACTION, ADMINISTRATION :

120, rue du Cherche-Midi, PARIS (6^e)

Tél : LITré 41-71

C.C.P. : PRISONS et PRISONNIERS, PARIS 6076-52

Directeur-gérant : Mgr Jean RODHAIN

Rédactrice en Chef : Céline LHOTTE

~~~~~

ABONNEMENT A « PRISONS ET PRISONNIERS » : 5 NF PAR AN.



